MON

PROMUL

M. Page

(No. 117.)

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

PROMULGUANT UN DÉCRET DU SOUVERAIN PONTIFE
RELATIF A L'UNIVERSITE LAVAL

19 MARS 1883

MO

PROMU

E

Par l
vêque d

Au Cler
l'A
Not

Déjà,
ment du
quel resp
et exécut

L'Egli
est le *pon*
CIX. 4)
prêtres p
tels, il pa
de vérité
prendre à
seigné.

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

PROMULGUANT UN DÉCRET DU SOUVERAIN PONTIFE RELATIF A L'UNIVERSITÉ LAVAL

ELZEAR-ALEXANDRE TASCHEREAU,

Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical,

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Déjà, Nos Très Chers Frères, dans notre mandement du 2 février 1882, Nous vous avons rappelé avec quel respect tous les enfants de l'Eglise doivent recevoir et exécuter les décisions du Saint Siège.

L'Eglise catholique est un temple dont Jésus-Christ est le *pontife éternel selon l'ordre de Melchisédech* (Ps. CIX. 4) et de même qu'il se sert du ministère de ses prêtres pour offrir le sacrifice non sanglant de nos autels, il parle aussi par leur bouche du haut de la chaire de vérité pour enseigner toutes les nations et leur apprendre à observer tout ce que ce divin Sauveur a enseigné.

C'est aussi un ROYAUME dont le souverain est Jésus-Christ *le roi immortel des siècles* (I. Tim. I. 17.) " Société visible à laquelle tous les hommes sont obligés " de se joindre sous peine de périr éternellement, l'Eglise " a besoin d'un chef visible, dont la majesté soit un re- " flet de celle du chef invisible, et dont l'autorité s'ex- " erce dans tous les temps et dans tous les lieux pour " maintenir l'unité et l'ordre au milieu de cette multi- " tude innomblable et la conduire à sa fin dernière. " Cette royauté spirituelle du Souverain Pontife a un " droit rigoureux à notre respect et à notre obéissance. " Ne séparons jamais ces deux sentiments qui ne peu- " vent être sincères l'un sans l'autre. Et comme cette " royauté à une origine et une fin surnaturelles, notre " respect et notre obéissance doivent être de même ordre, " c'est-à-dire, avoir leur racine dans la foi et leur sève " dans la charité, qui *est le lien de la perfection* (Col. III. 14.)."

" Nous sommes tenus d'honorer nos pères selon la " chair et de leur obéir, *car*, dit S. Paul, *cela est juste...* " *c'est le premier commandement fait avec une promesse;* " *hoc enim justum est... quod est mandatum primum in* " *promissione* (Eph. VI. 1, 2.). Depuis quarante siècles " la malheureuse postérité de Cham expie la violation " de ce grand précepte (Gen. IX. 23.) ; terrible exem- " ple de l'importance que la justice infinie de Dieu atta- " che à l'honneur que les enfants doivent à leurs pa- " rents."

" A plus forte raison devons-nous honorer celui qui " dans l'Eglise exerce visiblement l'autorité du Père de " Notre Seigneur Jésus-Christ *de qui dérive toute pa-* " *ternité dans le ciel et sur la terre ; ex quo omnis pa-* " *ternitas in cœlo et in terra nominatur* (Eph. III. 15.). " De même que le Fils de Dieu exerce son pontificat et " annonce sa parole par le ministère de ses prêtres et de " ses apôtres, ainsi gouverne-t-il son Eglise par le suc- " cesseur de Saint Pierre."

" Quand donc, N. T. C. F., cette voix paternelle et " royale tout ensemble, se fait entendre pour juger un " différend, donner une direction à suivre, imprimer à " une institution naissante l'élan qui doit en assurer le " succès ; poser des bornes à des aspirations dont la réa- " lisation pourrait empêcher un plus grand bien, ou " causer des inconvénients, réprimer un abus ou frapper " des coupables... le devoir de tout vrai catholique est " d'obéir à cette autorité tutélaire, sans laquelle tout " serait désordre et confusion dans ce vaste royaume." (Mand. No. 107, 2 fév. 1882.)

Voilà ce que Nous vous disions il y a quatorze mois à l'occasion de deux décrets apostoliques dont l'un regardait ce qu'on appelle *la question de l'Université Laval.* Nous promulguons aujourd'hui sur le même sujet et par l'ordre exprès du Souverain Pontife, un nouveau décret du 27 février dernier dont Nous allons vous expliquer les principales parties.

1°. Le Souverain Pontife déclare que non seulement l'Université elle-même mais aussi sa succursale à Montréal a été établie par autorité apostolique. Il n'est donc plus permis d'entretenir le moindre doute à ce sujet.

2°. Voulant mettre fin aux dissensions et aux attaques soulevées contre cette Institution et aux très graves dommages qui en résultent pour elle, le Saint Père, plein de sollicitude pour le bien de la religion, n'a pas hésité d'examiner de nouveau et de peser mûrement la valeur des raisons exposées de part et d'autre dans cette affaire ; ce qui, d'un côté, indique quelle importance il y attache, et de l'autre, nous fait pressentir avec quelle docilité nous devons tous écouter sa voix.

" On peut dire que jamais cause n'a été examinée " plus souvent, ni avec plus de soin, ni par une plus " haute autorité. Aucun autre tribunal au monde n'au-

" rait consenti à pousser la condescendance jusqu'à ce point." (Mand. No. 107.)

3°. En vertu de son autorité suprême il ordonne l'observance scrupuleuse de ce qui est prescrit dans le décret de la S. C. de la Propagande du 1 février 1876 et dans la bulle d'érection canonique de l'Université, documents déjà renouvelés et confirmés par le même Souverain Pontife. Dans le premier de ces deux documents le Saint Siège a pour but " d'empêcher que des " écoles de Droit et de Médecine ne continuent d'être " affiliées à des Universités protestantes et beaucoup " plus encore que les étudiants catholiques ne fréquen- " tent de telles universités." C'est à quoi maintenant il faut tendre par l'unique moyen possible indiqué dans le même décret, savoir en favorisant la succursale de l'Université à Montréal.

4°. Pour manifester sa volonté, le Souverain Pontife se sert aujourd'ui des expressions les plus fortes et les plus générales puisqu'il ordonne *rigoureusement en vertu de la sainte obéissance.* Il n'y a non plus aucune exception quant aux personnes : archevêque, évêques, prêtres, religieux, ecclésiastiques de tout degré et de toute dignité ; fidèles de toute condition et de toute profession... tout catholique qui veut rester tel, doit se soumettre.

5°. Que défend le décret ? Il défend d'ôser à l'avenir tramer quelque projet contre l'Université et sa Succursale ; l'attaquer de quelque manière que ce soit, par soi-même ou par d'autres, par des actes ou par des écrits, *surtout s'ils sont rendus publics,* d'où il faut inférer que même des écrits non publics sont défendus.

6°. Que commande le décret ? Non seulement il commande de s'abstenir de mettre le moindre empêchement à l'exécution du décret du 1 février 1876 et de la bulle d'érection, mais aussi de s'appliquer suivant ses forces à

favoriser cette Institution et à lui prêter secours et protection.

Ce serait désobéir gravement à ces ordres si précis et si généraux que de chercher directement ou indirectement à diminuer le prestige d'une Institution que le Souverain Pontife prend si solennellement sous sa protection.

Il ne serait pas bon catholique celui qui mettrait des obstacles au fonctionnemeut régulier de la succursale, soit en soulevant ou entretenant d'injustes préjugés contre elle, soit en créant de nouvelles difficultés civiles dans l'espoir de rendre inutiles les décisions du Saint Siège.

Ce serait agir contrairement à l'ordre du Saint Père que de recourir à la presse ou de publier des écrits pour formuler des accusations contre l'Université Laval, au lieu de s'adresser au tribunal régulièrement établi pour la juger.

Il y aurait désobéissance flagrante à la bulle d'érection, et aux décrets de 1876, de 1881 et de 1883 que de chercher à détourner les jeunes catholiques d'aller soit à l'Université de Québec, soit à la succursale de Montréal.

Bien plus, le Souverain Pontife ordonne strictement que tout laïque ou membre du clergé profite des occasions qui se présentent pour aider et protéger suivant la mesure de ses forces cette Institution en y dirigeant les jeunes catholiques.

En insistant de cette manière, N. T. C. F., sur les divers points de ce nouveau décret apostolique, et sur les fautes où tombent ceux qui les enfreignent, Nous sommes loin de vouloir vous adresser un reproche. Au contraire, Nous sommes heureux de pouvoir rendre au

clergé et aux fidèles de l'archidiocèse le témoignage que ce n'est pas à eux qu'il faut attribuer la triste nécessité où s'est trouvé le Saint Siège de revenir à la charge d'une manière si sévère et si solennelle. Il n'y a pas ici d'école catholique affiliée à une Université protestante contrairement à une défense du Saint Siège qui date déjà de sept ans. Nos élèves catholiques, à part quelques rares et déplorables exceptions, ne fréquentent que des Institutions Catholiques. Ce n'est pas parmi nous qu'ont pris naissance ces obstacles et ces procès qui ont été suscités à la Succursale, contrairement à la volonté du Saint Siège. Dans ses actes publics le clergé de l'Archidiocèse s'est constamment montré fidèle à ses traditions de respect et de soumission envers l'Episcopat, les Sacrées Congrégations romaines et le Souverain Pontife: aussi voyons-nous ses travaux couronnés de succès, son zèle récompensé par le respect et la soumission des fidèles. Nous avons la ferme confiance que ces excellentes dispositions ne feront que prendre chaque jour de nouveaux accroissements. Unissez vos prières aux Nôtres, N. T. C. F., afin qu'il en soit ainsi jusqu'à la consommation des siècles.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1°. Le décret apostolique du 27 février 1883 sera lu et promulgué en langue vulgaire dans ce diocèse à la suite du présent mandement ;

2°. Nous recommandons au clergé et aux fidèles de ce diocèse de faire ce qui dépendra d'eux pour que les intentions du Souverain Pontife obtiennent leur plein effet.

Sera le présent mandement lu au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où l'on fait

l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse, et le contre-seing de notre secrétaire, le dix-neuf mars mil huit cent quatre vingt trois, douzième anniversaire de notre consécration épiscopale.

✠ E.-A. ARCH. DE QUEBEC.

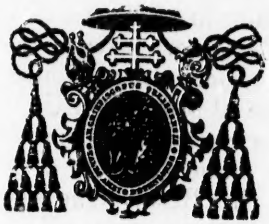

Par Monseigneur,

C.-A. MAROIS, Ptre.,
Secrétaire.

DECRETUM.

Cum Universitas Lavallensis ejusque Succursalis in civitate Marianopolitana Apostolica auctoritate constituta ob exorta dissidia simultatesque adversus ipsam paratas non sine gravissimo sui detrimento jamdudum vel maximis prematur difficultatibus, Sanctissimus Dominus Noster Leo Divina Providentia Papa XIII ad omnium dissentionum radicem penitus evellendam atque pacem et concordiam reducendam, in audientia diei 18 februarii 1883 iterum examinatis ac perpensis omnibus rationum momentis hac in re hactenus exhibitis, auctoritate sua decrevit ut in iis quæ ad prædictam Universitatem Lavallensem ejusque succursalem Marianopoli constitutam referuntur, fideles omnes servent adamussim præscriptiones quæ tum in Resolutione seu Decreto a Sacra Congregatione de Propaganda Fide lato die 1 februarii 1876, tum in constitutione apostolica erectionis canonicæ præfatæ Universitatis continentur, quæque alias ab eodem Summo Pontifice commendatæ et confirmatæ fuerunt.

Insuper Sanctitas Sua in eadem audientia districte mandavit in virtute sanctæ obedientiæ omnibus fidelibus nec non ecclesiasticis viris cujuscumque gradus et dignitatis in regione Canadensi, ne, vel actu, vel scriptis, præsertim in lucem editis, sive per se sive per alios, contra eamdem Universitatem ejusque succursalem in posterum audeant aliquid moliri, aut quavis ratione eam impugnare, sed potius ut, nullum impedimentum executioni memorati Decreti ac Apostolicæ Constitutionis objicientes, omnes communi studio eidem Institutioni provehendæ opem præsidiumque pro viribus afferre adnitantur.

Præsens autem Decretum idem Sanctissimus D. N. ab omnibus Provinciæ Quebecensis Episcopis in propriis

Diæcesibus publicari jussit, veluti absolutum Sanctæ Sedis mandatum ad memoratas quæstiones dirimendas.

Datum Romæ ex Æd. S. Congnis de Propda Fide die 27 februarii 1883.

L. † S.

(Signat.) JOANNES CARD. SIMEONI,
Præfectus.

(Subsignat.) ✠ D. ARCHIEP. TYREN.,
Secrius.

(*Traduction.*)

DÉCRET.

Comme l'Université Laval et sa Succursale établie à Montréal par autorité apostolique se trouvent depuis longtemps en butte à de grandes difficultés à cause des discussions qu'on a soulevées et des inimitiés qu'on a suscitées contre elles à leur très grave détriment, Notre Très Saint Père Léon XIII, par la divine providence Pape, voulant extirper jusqu'à la racine toutes les dissensions et ramener la paix et la concorde, après avoir examiné de nouveau et pesé la valeur de toutes les raisons exposées jusqu'à présent sur cette affaire, a ordonné, dans l'audience du 18 février 1883, en vertu de son autorité, qu'en tout ce qui concerne la dite Université et sa Succursale établie à Montréal, tous les fidèles observent scrupuleusement les prescriptions contenus tant dans la résolution ou le décret de la S. C. de la Propagande du 1 février 1876, que dans la constitution apostolique qui érige canoniquement la dite Université et qui ont d'ail-

leurs été renouvelées et confirmées par le même Souverain Pontife.

De plus, dans la même audience Sa Sainteté a ordonné rigoureusement, en vertu de la sainte obéissance, à tous les fidèles, ainsi qu'aux ecclésiastiques de quelque degré et dignité que ce soit en Canada, de ne point oser à l'avenir, par eux mêmes ou par d'autres, par des actes ou dans des écrits, surtout s'ils sont rendus publics, tramer quoique ce soit contre la dite Université et sa Succursale, ou l'attaquer d'une manière quelconque, mais que plutôt, s'abstenant de mettre le moindre empêchement à l'exécution du dit décret et de la constitution apostolique susdite, tous s'appliquent suivant leurs forces à favoriser la dite Institution et à lui prêter secours et protection.

Enfin le Saint Père a ordonné que le présent décret soit publié par tous les Evêques de la Province de Québec dans leurs diocèses respectifs, comme ordre absolu du Saint Siège pour dirimer les susdites questions.

Donné à Rome, de la S. C. de la Propagande, le 27 février 1883.

L. † S.

(Signé), JEAN CARD. SIMEONI,
Préfet.

(Signé), ✠ D. ARCH. DE TYR,
Secrétaire.

Souve-

ordon-
nce, à
uelque
nt oser
s actes
es, tra-
a Suc-
, mais
pêche-
itution
rs for-
secours

décret
e Qué-
absolu
s.

e, le 27

EONI,
Préfet.

R,
rétaire.